JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72 00 £
avec la propriété industrielle	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.027 du 23 juillet 2018 portant nomination d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2311).

Ordonnance Souveraine n° 7.029 du 23 juillet 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2311).

Ordonnance Souveraine n° 7.030 du 23 juillet 2018 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2312).

Ordonnances Souveraines n° 7.031 à n° 7.037 du 23 juillet 2018 admettant, sur leur demande, sept fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2312 à p. 2315).

Ordonnance Souveraine n° 7.038 du 23 juillet 2018 portant nomination d'un Médiateur Familial à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2316).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-792 du 9 août 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2316).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2018-664 du 11 juillet 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monegasque General d'Alimentation et de Bazars » au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 20 juillet 2018 (p. 2316).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-3362 du 1^{er} août 2018 portant nomination d'un Ouvrier Spécialisé dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 2317). Arrêté Municipal n° 2018-3442 du 1^{er} août 2018 portant nomination et titularisation d'un Conservateur Adjoint dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 2317).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MNISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

- Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2317).
- Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco State International Status Institutions » (p. 2317).
- Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.
- Avis de recrutement n° 2018-151 d'un Chargé de recherches au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 2317).
- Avis de recrutement n° 2018-152 d'un(e) Secrétairesténodactylographe au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 2318).
- Avis de recrutement n° 2018-153 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail (p. 2318).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

- Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des missions d'assistante sociale » (p. 2319).
- Délibération n° 2018-104 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des missions d'assistante sociale » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2320).
- Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Circuit informatisé du médicament » (p. 2323).
- Délibération n° 2018-105 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Circuit informatisé du médicament » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2323).

- Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle d'accès par badge non biométrique aux locaux Monégasques du CHPG ». (p. 2326).
- Délibération n° 2018-106 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle d'accès par badge non biométrique aux locaux Monégasques du CHPG » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2326).
- Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines communications téléphoniques » (p. 2329).
- Délibération n° 2018-107 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines communications téléphoniques » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2329).
- Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du questionnaire d'appréciation des séjours hospitaliers » (p. 2333).
- Délibération n° 2018-108 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du questionnaire d'appréciation des séjours hospitaliers » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2333).
- Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG » (p. 2336).
- Délibération n° 2018-109 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2336).

INFORMATIONS (p. 2339).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2340 à p. 2365).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.027 du 23 juillet 2018 portant nomination d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.680 du 30 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Johanne Palmero (nom d'usage Mme Johanne Isoard), Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en cette même qualité à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, à compter du 6 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 7.029 du 23 juillet 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.748 du 10 mai 2010 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carine Berni (nom d'usage Mme Carine MAIORANA), Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 7.030 du 23 juillet 2018 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

2312

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.331 du 19 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable à la Direction des Affaires Maritimes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Évelyne Henry (nom d'usage Mme Évelyne Dick), Secrétaire-comptable à la Direction des Affaires Maritimes, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 6 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 7.031 du 23 juillet 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.981 du 26 juin 1996 portant intégration d'un Professeur certifié d'Éducation Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Brigitte Lacroix, Professeur d'Éducation Physique et Sportive à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 7.032 du 23 juillet 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.435 du 4 août 2015 portant nomination et titularisation d'un Adjointgestionnaire dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine CALBAYRAC (nom d'usage Mme Catherine PREVOSTO), Adjoint-gestionnaire dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 7.033 du 23 juillet 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu Notre Ordonnance n° 5.273 du 1^{er} avril 2015 portant intégration d'un Professeur agrégé d'Anglais ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Miranda Dawe (nom d'usage Mme Miranda Dorato) Professeur agrégé d'Anglais dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 7.034 du 23 juillet 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.791 du 21 juin 2010 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne Doria (nom d'usage Mme Anne Thirouard), Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 7.035 du 23 juillet 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.877 du 20 avril 1993 portant nomination d'une Jardinière d'enfants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence Oriola, Jardinière d'enfants dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 7.036 du 23 juillet 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.332 du 18 avril 2002 portant nomination et titularisation d'une Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia Schwarz (nom d'usage Mme Patricia Sartore), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 10 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 7.037 du 23 juillet 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.141 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Florence Seggiaro, Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Ordonnance Souveraine n° 7.038 du 23 juillet 2018 portant nomination d'un Médiateur Familial à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.254 du 30 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Médiateur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique Prat, Médiateur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en qualité de Médiateur Familial au sein cette même Direction, à compter du 11 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-792 du 9 août 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.649 du 14 décembre 2015 portant nomination d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif, relevant de la Direction de l'Action Sanitaire;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-636 du 28 août 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la requête de Mme Alicia Mariani (nom d'usage Mme Alicia Palmaro) en date du 5 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Alicia Mariani (nom d'usage Mme Alicia Palmaro), Infirmière au Centre Médico-Sportif, relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 31 août 2019.

ART. 2.

Le Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2018-664 du 11 juillet 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monegasque General d'Alimentation et de Bazars » au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 20 juillet 2018.

Il fallait lire page 2026:

«l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 306.450 € ; de réduire le capital social de la somme de 306.450 € à celle de 156.510 € ; de porter le capital social de la somme de 156.510 € à celle de 1.095.570 € par l'émission de 31.302 actions nouvelles de 30 € de valeur nominale chacune ; ... »

au lieu et place de :

« ...l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de $150.000 \, \in \, \grave{\rm a}$ celle de $156.450 \, \in \, ;$ de réduire le capital social de la somme de $156.450 \, \in \, \grave{\rm a}$ celle de $149.940 \, \in \, ;$ de porter le capital social de la somme de $149.940 \, \in \, \grave{\rm a}$ celle de

1.095.570 € par l'émission de 31.320 actions nouvelles de 30 € de valeur nominale chacune ; ... ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-3362 du 1^{er} août 2018 portant nomination d'un Ouvrier Spécialisé dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-2779 du 20 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale);

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Jérémy Pauchard est nommé dans l'emploi d'Ouvrier Spécialisé à la Police Municipale, avec effet au 1er août 2018.

Art. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} août 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 1er août 2018.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2018-3442 du 1^{er} août 2018 portant nomination et titularisation d'un Conservateur Adjoint dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-2398 du 6 juin 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conservateur Adjoint dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline Verrando (nom d'usage Mme Céline Verrando-Sabine) est nommée en qualité de Conservateur Adjoint à la Médiathèque Communale et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 2 mai 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} août 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 1er août 2018.

Le Maire, G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-151 d'un Chargé de recherches au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de recherches au Musée d'Anthropologie Préhistorique, relevant de la Direction des Affaires Culturelles, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois. L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/593.

Les principales missions du poste consistent notamment à :

- mettre en œuvre des chantiers de fouilles archéologiques ;
- étudier et inventorier des collections conservées au musée ;
- créer des expositions et programmer des collaborations scientifiques et culturelles ;
- publier et participer à des congrès/colloques ;
- gérer le personnel et les dossiers administratifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans l'une des spécialités de la Préhistoire, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années au sein d'un musée de Préhistoire ou d'un laboratoire de recherches en Préhistoire; une expérience dans le domaine de la recherche archéologique serait fortement appréciée;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, parlé);
- être apte à conduire des chantiers de fouilles ainsi que des études post-fouilles et à rédiger un rapport final ;
- être apte à encadrer l'accueil de chercheurs et le tutorat d'étudiants;
- avoir déjà participé à des expositions muséales, des collaborations et des contributions scientifiques à l'échelle internationale;
- être apte à gérer et planifier différentes activités administratives (gestion des congés, des arrêts de travail et des emplois du temps);
- maîtriser l'outil informatique et les principaux logiciels de bureautique (traitement de texte, tableur, ...) et plus particulièrement les logiciels de gestion de bases de données.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés compris et également sur les déplacements professionnels liés à la fonction.

Avis de recrutement n° 2018-152 d'un(e) Secrétairesténodactylographe au Secrétariat Général du Gouvernement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel,...);
- maîtriser l'enregistrement et l'archivage du courrier ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve d'un grand sens de l'organisation ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de rigueur et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et d'un respect absolu de la confidentialité;
- posséder le sens du Service Public.

Avis de recrutement n° 2018-153 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523 :

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- réaliser des visites périodiques pour la Commission Technique, la Sous-commission Technique et les récolements;
- réaliser des visites de contrôle notamment dans les commerces, les industries et sur les chantiers ;
- instruire des dossiers (permis de construire, installation de chantiers, examen des accidents du travail ...);
- animer et participer aux réunions sur l'ensemble de ces thématiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat, ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dont trois ans dans le domaine du suivi de chantiers du B.T.P.:
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- être apte à instruire et à rédiger des rapports ou des avis circonstanciés en matière d'hygiène et de sécurité du travail;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- avoir de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir la notion de Service Public ;
- être capable de gérer des situations conflictuelles ;
- de bonnes connaissances des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Monaco, plus particulièrement dans les domaines industriels et du bâtiment seraient appréciées;
- de bonnes connaissances en italien, anglais ou portugais seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail de nuit, week-ends et jours fériés).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II Entrée H 1, avenue des Castelans BP 672 MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération. Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des missions d'assistante sociale ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu:

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2018-104, émis le 18 juillet 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des missions d'assistante sociale » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des missions d'assistante sociale ».

Monaco, le 27 juillet 2018.

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace. Délibération n° 2018-104 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des missions d'assistante sociale » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel :

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociale;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 13 avril 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des missions d'assistante sociale » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 juin 2018, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ; La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des missions d'assistante sociale ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les personnels et les patients. Il appert toutefois à l'étude du dossier que l'entourage des patients est également concerné par le traitement.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- évaluer les difficultés sociales rencontrées par la personne concernée;
- mettre en œuvre un accompagnement social et administratif;
- faciliter l'accès aux droits sociaux et aux soins ;
- conseiller, orienter et soutenir le personnel, le patient et son entourage;
- protéger les personnes mineures ou majeures vulnérables ;
- faire des statistiques sur l'activité sociale du CHPG (données non nominatives);
- permettre la traçabilité des accès aux ressources stockées sur l'AS400 (déployée à des fins de sécurité du traitement).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est tout d'abord justifié par le consentement des personnes concernées puisque tout agent ou patient souhaitant bénéficier d'un accompagnement social doit effectuer la démarche auprès du service social.

Il est également justifié par le respect d'une obligation légale, en vertu de l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 et de l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015, et par un motif d'intérêt public, en vertu de l'article 57 du règlement intérieur du CHPG.

Le traitement est enfin justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. À cet égard, le responsable de traitement indique que la formation professionnelle continue des agents titulaires et non titulaires du CHPG a pour but « l'évaluation des difficultés sociales rencontrées », « l'accompagnement social et administratif », la facilitation de « l'accès aux droits sociaux et aux soins », ainsi que le conseil, l'orientation et le soutien du patient et de son entourage.

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité: nom, prénom, date de naissance, numéro d'assuré social, téléphone;
- adresses et coordonnées : lieu de naissance, adresse, téléphone, email ;
- caractéristiques financières : dernier avis d'imposition,
 3 derniers bulletins de salaire, toutes charges telles que la quittance de loyer, la facture d'électricité;
- données d'identification électronique : identifiant de connexion (login/mot de passe);
- informations temporelles : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès au traitement ;
- dossier médical (papier): dossier médical d'admission avec traitement pharmaceutique du patient accompagné d'une fiche de renseignements sociaux.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées ainsi qu'aux caractéristiques financières ont pour origine les traitements automatisés ayant respectivement pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie » et « Gérer les dossiers administratifs des patients ».

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées » et « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

Les informations relatives aux informations temporelles ont pour origine le système.

Enfin, les informations du dossier médical ont pour origine le médecin du CHPG.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- > Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte, d'un document spécifique et d'un affichage.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce sur place auprès de la Direction des Ressources Humaines.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires
 - > Sur les personnes ayant accès aux informations

Le responsable de traitement indique que les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les personnels du service social : consultation et mise à jour ;
- les administrateurs du SI: tous droits dans le cadre de leurs missions de maintenance.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur les destinataires des informations

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux organismes suivants :

- les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation gériatriques) ;
- les EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgés dépendantes) ;
- la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie);
- le CCGM Monaco (Centre de Coordination Gérontologique);
- la Mairie de Monaco;
- les CCCAS (Centres Commerciaux d'Action Sociale) du domicile du patient;
- les associations caritatives de type La Ligue, Croix Rouge Monégasque, AMADE, Fondation Hector Otto, Fight Aids Monaco;
- les organismes prestataires sur Monaco;
- la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail) Marseille ou tout organisme de retraite ayant développé une AEDH (Aide au retour à domicile après hospitalisation);
- la MDPH 06 (Maison Départementale Personnes Handicapées);

- la MSD 06 (Maison des Solidarités Départementales) ;
- l'ADRET 06 (Antenne Départementale de Recueil d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes);
- les diverses Unités d'HAD (Hospitalisation À Domicile) et de SIAD (Soins Infirmiers à Domicile);
- les familles en demande d'information sociale ;
- les cabinets médicaux en médecine libérale de ville ;
- les cabinets infirmiers en médecine libérale de ville :
- le cabinet du Procureur en France (TGI NICE ou GRASSE) ou cabinet du Procureur Général auprès la Cour d'appel de MONACO.

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les destinataires sont situés à Monaco ou dans les pays limitrophes (France, Italie) disposant d'un niveau de protection adéquat.

Elle rappelle toutefois qu'en cas de transmission, ces organismes ne pourront avoir communication des informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Sous cette condition, la Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG »;
- le traitement ayant pour finalité « Gérer les dossiers administratifs des patients »;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées »;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel ».

La Commission relève que ces traitements sont tous légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que toute communication par messagerie électronique d'informations confidentielles et/ou sensibles doit être impérativement sécurisée. Elle rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que toutes les informations relatives à l'identité, aux adresses et aux caractéristiques financières des salariés sont conservées 5 ans à compter du départ desdits salariés.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et aux caractéristiques financières des patients ainsi que leur dossier médical sont conservées 10 ans à compter de la création du dossier patient.

Les logs de connexion sont conservés 1 an.

Les données de connexion des patients et des personnes en relation avec le CHPG sont supprimées 1 an à compter du dernier contact.

Enfin, les données de connexion des salariés sont désactivées immédiatement après leur départ.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Elle rappelle toutefois que le dossier médical du patient est conservé 30 ans à compter de la dernière visite du patient.

Concernant le mot de passe des salariés, elle recommande toutefois au responsable de traitement de ne le conserver que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique) s'il désire le conserver 6 mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que l'entourage des patients est également concerné par le traitement.

Rappelle que:

- l'information des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165;
- en cas de transmission, les organismes destinataires ne pourront avoir communication des informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées;
- toute communication par messagerie électronique d'informations confidentielles et/ou sensibles doit être impérativement sécurisée;
- le dossier médical du patient est conservé 30 ans à compter de sa dernière visite;

 les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort;

Recommande au responsable de traitement soit de ne conserver le mot de passe que 3 mois soit d'adopter un mot de passe de 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique).

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des missions d'assistante sociale ».

> Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Circuit informatisé du médicament ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu:

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi nº 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2018-105, émis le 18 juillet 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Circuit informatisé du médicament » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Circuit informatisé du médicament ».

Monaco, le 27 juillet 2018.

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2018-105 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Circuit informatisé du médicament » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics :

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 13 avril 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Circuit informatisé du médicament » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 juin 2018, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Circuit informatisé du médicament ».

Les personnes concernées sont les professionnels de santé et les patients.

Enfin. les fonctionnalités sont les suivantes :

Dans le cadre de la prescription du médicament (médecins, sages-femmes) :

- améliorer la sécurité de la prescription ;
- faciliter le travail du prescripteur ;
- favoriser la conformité règlementaire de l'ordonnance (zones obligatoires des saisies) ;
- diminuer le coût du traitement à qualité égale.

Dans le cadre de la validation pharmaceutique et dispensation (pharmaciens, préparateurs, aides préparateurs) :

 réaliser un acte pharmaceutique couplant l'analyse de la prescription à une dispensation sécurisée reproductible et tracée

Dans le cadre de l'administration du médicament (cadres de santé, infirmières, sages-femmes) :

- disposer d'un plan d'administration du médicament (pour le personnel infirmier);
- tracer l'administration ou non administration du médicament.

Dans le cadre de la tracabilité :

- permettre la traçabilité de la prescription/dispensation (des médicaments);
- tracer le lien entre la prescription et l'administration ;
- permettre la traçabilité de chaque intervenant ;
- gérer les profils utilisateurs.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié par un motif d'intérêt public.

À cet égard, le responsable indique que le traitement dont s'agit « est mis en œuvre par l'établissement pour assurer sa mission de service public dans l'intérêt de ses patients et pour répondre aux besoins de la santé publique ».

Il précise par ailleurs qu'il « est adapté en fonction de l'évolution de la législation et des recommandations des organismes en charge de les définir pour le domaine de la santé ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité: nom, nom de jeune fille, prénom, sexe et date de naissance du patient, nom, prénom, service, code service, identifiant permanent du patient (IPP) et numéro de sécurité sociale du professionnel de santé;
- adresses et coordonnées : adresse, code postal, ville et numéro de téléphone;
- données d'identification électronique : identifiant de connexion (login/mot de passe);
- données de santé: traitements médicamenteux prescrits, allergies, taille, poids, IMC;
- logs traçabilité : date/heure/nom du poste de la dernière connexion, identifiant du professionnel de santé ;
- traçabilité des événements : date et heure (prescription, validation pharmaceutique, dispensation, administration ou non administration des médicaments, lien entre la prescription et l'administration);
- suivi du patient : date d'admission, dossier, chambre.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le dossier médical du patient ainsi que les traitements automatisés ayant respectivement pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie » pour les professionnels de santé et « Gérer les dossiers administratifs des patients » pour les patients.

Les informations relatives aux adresses et coordonnées ainsi qu'au suivi du patient ont pour origine le dossier médical du patient ainsi que le traitement ayant pour finalité « Gérer les dossiers administratifs des patients ».

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées » et « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

Les données de santé ont pour origine le dossier médical du patient.

Enfin les informations relatives aux logs de traçabilité et à la traçabilité des évènements ont pour origine le logiciel.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- > Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique, à savoir le document d'accueil.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce sur place auprès de la Direction de l'établissement.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne au CHPG.

Le responsable de traitement indique que les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les médecins : en inscription, consultation et modification ;
- les sages-femmes : en inscription, consultation et modification;
- les cadres de santé : en inscription, consultation et modification :
- les infirmiers : en inscription, consultation et modification ;
- les pharmaciens : en inscription, consultation et modification ;
- les préparateurs en pharmacie : en inscription, consultation et modification ;
- l'administrateur : en inscription, consultation et modification :
- les diététiciens : en consultation ;
- le personnel du service des archives : en consultation ;
- les personnels du service social : consultation et mise à jour ;
- les administrateurs du SI : tous droits dans le cadre de leurs missions de maintenance et exploitation.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG »;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers administratifs des patients »;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG »;
- « Gestion des ressources humaines et paie ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux données de santé et au suivi du patient sont conservées 30 ans après le dernier contact avec l'hôpital.

Il indique également que les logs de traçabilité et la traçabilité des événements sont conservés 1 an.

Enfin, le responsable de traitement indique que les données d'identification électronique sont supprimées au bout d'un an.

Concernant ces derniers, la Commission rappelle toutefois que les adresses mails et identifiants des agents du CHPG ne peuvent être conservés que tant que la personne est en poste.

Par ailleurs, concernant le mot de passe, elle recommande au responsable de traitement de ne le conserver que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique) s'il désire le conserver 6 mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort;
- les adresses mails et identifiants des agents du CHPG ne peuvent être conservés que tant que la personne est en poste.

Recommande au responsable de traitement de ne conserver le mot de passe que 3 mois ou bien d'adopter un mot de passe de 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique).

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Circuit informatisé du médicament ».

> Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle d'accès par badge non biométrique aux locaux Monégasques du CHPG ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu:

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi nº 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 :
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2018-106, émis le 18 juillet 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle d'accès par badge non biométrique aux locaux Monégasques du CHPG » ;

Décide:

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle d'accès par badge non biométrique aux locaux Monégasques du CHPG ».

Monaco, le 27 juillet 2018.

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2018-106 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle d'accès par badge non biométrique aux locaux Monégasques du CHPG » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n $^{\circ}$ 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives : Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 18 mai 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle d'accès par badge aux locaux monégasques du CHPG » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 16 juillet 2018, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé :

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Contrôle d'accès par badge aux locaux Monégasques du CHPG ».

Il indique que les personnes concernées sont tous les personnels et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- le contrôle d'accès et sortie par badge aux différents bâtiments :
- le contrôle d'accès par badge à certains locaux limitativement identifiés ;
- le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infraction ;
- la sécurité des biens et des personnes ;
- la traçabilité des accès aux ressources stockées sur l'AS400.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que les badges dont s'agit sont non biométriques.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Contrôle d'accès par badge non biométrique aux locaux Monégasques du CHPG ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission note ainsi que le traitement dont s'agit va permettre de restreindre certains accès aux locaux sensibles aux seules personnes habilitées (économat, salle de production informatique,...).

Elle prend acte des précisions de responsable de traitement selon lesquelles ce traitement est « uniquement mis en place à des fins sécuritaires et n'a pas pour but de conduire à une surveillance permanente et inopportune du personnel ou de leurs prestataires, ni de permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein de l'établissement ».

Enfin, la Commission constate que seuls les badges des personnels comportent une photo et que cette photo est prise après accord de la personne concernée.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité: nom, prénom, numéro de matricule, code numéro de service d'affection, service d'affectation, photo et numéro de badge pour le personnel, nom, prénom et non de la société pour le prestataire;
- données d'identification électronique : logs de connexion administrateur;
- accès aux locaux : numéro de la porte d'entrée, de sortie ou du point de passage ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée, date et heure de sortie, date et heure de passage à une zone à accès restreint;
- dates : date d'entrée au CHPG, date de fin de fonction.

Les informations relatives à l'identité et aux dates ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie » pour les personnels, le « Service informatique » pour les prestataires de la DSIO et le « Service technique » pour les prestataires du service technique.

Les données d'identification électronique, les informations relatives aux accès aux locaux et les informations temporelles ont pour origine le système de contrôle d'accès.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que cette information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, y compris les prestataires.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce sur place, auprès de la Direction du CHPG.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement
 - Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le responsable du service technique et son adjoint : tous accès dans le cadre de l'administration des accès ;
- les agents habilités du service technique : accès en consultation et en modification ;
- le prestataire: tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris en extraction en présence d'un membre habilité du Service technique;
- les administrateurs du SI: tous droits dans le cadre de leurs missions de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés. En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines et paie »;
- le traitement ayant pour finalité « Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG »;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, la Commission constate que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et aux dates sont désactivées à compter du départ du salarié ou de la fin de contrat de prestation de service.

Il indique également que les informations relatives aux accès aux locaux et les informations temporelles sont conservées 3 mois.

Enfin, le responsable de traitement indique que les logs de connexion sont conservés un an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Contrôle d'accès par badge non biométrique aux locaux Monégasques du CHPG ».

Constate que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que:

- le document d'information doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, y compris les prestataires;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'accès par badge non biométrique aux locaux Monégasques du CHPG ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines communications téléphoniques ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu:

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi nº 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2018-107, émis le 18 juillet 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines communications téléphoniques » ;

Décide:

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines communications téléphoniques ».

Monaco, le 27 juillet 2018.

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2018-107 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines communications téléphoniques » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n $^{\circ}$ 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 18 mai 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services de téléphonie » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 16 juillet 2018, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion des services de téléphonie ».

Les personnes concernées sont « Toute personne appelée » et « Toute personne appelante ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion du matériel téléphonique ;
- l'enregistrement téléphonique, uniquement pour le service du standard (CHPG et résidence de retraite « A Qietüdine ») et le service des urgences du CHPG;
- l'établissement de statistiques anonymes ;
- la gestion des appels téléphoniques pour la facturation aux patients (durée, numéro appelant et appelé) et interne (comptabilité analytique);
- la gestion des lignes attribuées au patient ;
- la gestion des appels téléphoniques en interne ;
- l'interaction AS400/PABX;
- la gestion des listes rouges et parc dédié aux VIP ;
- la traçabilité des accès aux ressources stockées sur l'AS400;
- la possibilité pour les agents du standard de s'insérer dans une conversation téléphonique en cours, par exemple entre un patient et son médecin.

Concernant cette dernière fonctionnalité, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles un signal informant les personnes de l'insertion d'un agent du standard a été mis en place.

À la lecture du dossier il appert par ailleurs deux autres fonctionnalités à savoir : « la gestion de l'annuaire interne du CHPG » qui est traitée par l'AS400 et « l'enregistrement des conversations à la demande ».

La Commission rappelle enfin que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant également que certaines communications peuvent être soumises à enregistrement.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines communications téléphoniques ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement dont s'agit est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit permet aux patients d'être orientés rapidement vers le bon service mais aussi d'enregistrer les conversations au standard afin d'améliorer la qualité des services.

Il précise que ce traitement ne saurait en aucun cas « permettre l'écoute ou l'enregistrement de la communication d'un employé », « permettre la surveillance des correspondants nominativement identifiés appelés par l'employé ou d'un patient, au-delà de la simple constatation de la nature privée de la communication » ou « porter atteinte aux droits conférés par la loi aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux ».

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : nom, prénom, numéro de ligne (lié à un service ou une personne), service, voix de l'appelant et de l'appelé ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des administrateurs et des personnels habilités à avoir accès au traitement ;
- enregistrement des communications : contenu de la conversation ;
- informations temporelles : date, heure et durée de la communication émise, numéro de téléphone (appelé et appelant);

 éléments de facturation des services de téléphonie interne (comptabilité analytique et externe (facturation): durée, numéro de téléphone de l'appelé, date Check in/Check out du patient, numéro de chambre).

Les informations relatives à l'identité, les données d'identification électronique, les informations temporelles et les éléments de facturation des services de téléphonie interne et externe ont pour origine le système de téléphonie.

Les informations relatives aux enregistrements téléphoniques ont pour origine le système d'enregistrement.

Concernant plus particulièrement les logs de connexion, la Commission rappelle que chaque administrateur doit avoir un identifiant et un mot de passe nominatifs.

Sous cette condition, elle considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, elle rappelle qu'un message d'accueil doit être mis en place afin d'informer tout appelant extérieur de l'enregistrement de la conversation lorsque le système d'enregistrement est activé.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Direction du CHPG.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement
 - > Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

- La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.
 - > Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel habilité du service technique : tous droits, y compris l'extraction ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

À l'étude du dossier, il appert toutefois qu'une secrétaire médicale (entrées patients) possède les habilitations lui permettant d'enrichir la « liste rouge » (AS400) des patients du CHPG et que le service de la DSIO a accès en exploitation, développement et maintenance de l'AS400 interconnecté au PABX (traitement dont s'agit).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers administratifs des patients »;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG ».

À l'analyse du dossier, il appert toutefois un rapprochement et/ou une interconnexion avec les traitements ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie » et « Gestion des habilitations ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle par ailleurs que le PABX doit régulièrement être mis à jour après chaque synchronisation du nom de l'utilisateur (interne et externe « patients ») avec le système AS400 (liste nominative attribuée aux postes téléphoniques dans le système informatique).

La Commission constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité du patient hospitalisé sont supprimées dès que celui-ci quitte l'hôpital et celles relatives à l'identité de l'agent dès que celui-ci quitte ses fonctions.

Il indique également que les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données liées à l'utilisation des services de téléphonie sont conservées 1 an.

À cet égard, la Commission constate toutefois qu'il existe un archivage des tickets (logs) sur une durée de 2 ans. Elle rappelle donc que lesdits tickets (ID Appelant, ID Appelé) doivent avoir leurs 4 derniers numéros occultés lors de l'extraction de l'archivage.

Enfin les enregistrements des communications et les éléments de facturation des services de téléphonie interne et externe sont conservés 3 mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines conversations téléphoniques ».

Constate que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle:

- que chaque administrateur doit avoir un identifiant et un mot de passe nominatifs;
- que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993;
- qu'un message d'accueil doit être mis en place afin d'informer tout appelant extérieur de l'enregistrement de la conversation;
- que les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort;
- que le PABX doit régulièrement être mis à jour après chaque synchronisation du nom de l'utilisateur (interne et externe « patients ») avec le système AS400 (liste nominative attribuée aux postes téléphoniques dans le système informatique);
- que les tickets (ID Appelant, ID Appelé) doivent avoir leurs
 4 derniers numéros occultés lors de l'extraction de l'archivage.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services de téléphonie et enregistrement de certaines conversations téléphoniques ».

> Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du questionnaire d'appréciation des séjours hospitaliers ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu:

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi nº 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 :
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2018-108, émis le 18 juillet 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du questionnaire d'appréciation des séjours hospitaliers » ;

Décide:

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du questionnaire d'appréciation des séjours hospitaliers ».

Monaco, le 27 juillet 2018.

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2018-108 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du questionnaire d'appréciation des séjours hospitaliers » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 18 mai 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du questionnaire d'appréciation des séjours hospitaliers »;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 16 juillet 2018, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion du questionnaire d'appréciation des séjours hospitaliers ».

Il indique que les personnes concernées sont les patients et les professionnels de santé. La Commission considère toutefois que la famille et la personne qui accompagne le patient sont également concernées par le traitement.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- l'appréciation du niveau de satisfaction de la prise en charge du patient ;
- l'identification d'éventuels points perfectibles dans le cadre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins;
- l'établissement de statistiques (non nominatives) semestrielles adressées aux responsables des services concernés, aux directions de l'établissement et président de la Commission Médicale d'Établissement (CME);
- la diffusion annuelle des résultats des questionnaires de satisfaction;
- la gestion électronique des documents ;
- la traçabilité des accès aux ressources stockées sur l'AS400 (déployée à des fins de sécurité du traitement).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié par le consentement de la personne concernée.

À cet égard, la Commission note que seuls les patients qui le souhaitent remplissent le questionnaire d'appréciation du séjour.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En effet, le questionnaire (à l'origine papier puis intégralement saisi de manière automatisée par le personnel habilité) « permet de recueillir le niveau de satisfaction des patients à leur sortie d'hospitalisation » conformément aux besoins, attentes et exigences exprimés dans le manuel de certification V2010 version janvier 2014 (critère 9.b. Évaluation de la satisfaction des usagers) et dans la charte du patient hospitalisé.

La Commission relève ainsi qu'en vertu de l'article 12 de ladite charte, le « patient hospitalisé exprime ses observations sur les soins et l'accueil et dispose du droit de demander réparation des préjudices qu'il estimerait avoir subis » et que la « Direction qualité exploite statistiquement les questionnaires de séjour et analyse en continu les satisfactions et insatisfactions notoires ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité: nom, prénom et âge du patient, du membre de sa famille ou de son accompagnant (facultatif), Identifiant Permanent du Patient (IPP), nom et prénom du médecin responsable;
- adresses et coordonnées : adresse et code postal ;

- vie professionnelle : service d'hospitalisation, date d'entrée et de sortie d'hospitalisation ;
- données d'identification électronique : adresse mail des professionnels de santé;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- commentaires : texte libre laissé au patient ;
- identifiants : identifiants de connexion (login/mot de passe).

Concernant les commentaires, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le patient ne laisse aucune information sur sa maladie mais uniquement « sur la qualité du séjour (repas, qualité de la prise en charge par exemple) ».

Les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ont pour origine la personne concernée ou le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des dossiers administratifs des patients ».

Les informations relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des dossiers administratifs des patients ».

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG ».

Les informations temporelles ont pour origine le système.

Les commentaires ont pour origine la personne concernée.

Enfin, les identifiants ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées » et « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce sur place, auprès de la Direction Qualité et Gestion des Risques.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne au CHPG.

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les personnes habilitées de la Direction Qualité et Gestion des Risques selon leur profil de poste : tous droits ;
- les professionnels de santé destinataires d'une demande d'avis ou du questionnaire pour information : accès en consultation et/ou modification ;
- les administrateurs du SI: tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers administratifs des patients »;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG »;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées »;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la vie professionnelle et aux commentaires sont conservées 50 ans à partir de la dernière hospitalisation.

À cet égard, en l'absence de justification de la part du responsable de traitement, la Commission fixe la durée de conservation de ces données à 2 ans, sous forme nominative, à compter de leur collecte.

Le responsable de traitement indique également que les logs de connexion sont conservés un an.

Enfin il indique que les identifiants sont conservés tant que la personne est en poste et que le mot de passe (composé de 8 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique)) est conservé 6 mois.

Concernant ledit mot de passe, la Commission recommande au responsable de traitement de ne le conserver que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique) s'il désire le conserver 6 mois.

Sous ces conditions, elle considère que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que la famille et la personne qui accompagne le patient sont également concernées par le traitement.

Rappelle que:

- l'information des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Recommande au responsable de traitement de ne conserver le mot de passe que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique) s'il désire le conserver 6 mois.

Fixe la durée de conservation des informations à 2 ans, sous forme nominative, à compter de leur collecte.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du questionnaire d'appréciation des séjours hospitaliers ».

> Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 juillet 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu:

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 :
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2018-109, émis le 18 juillet 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG ».

Monaco, le 27 juillet 2018.

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2018-109 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel :

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 21 juin 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG »:

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé :

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont tous les personnels, les patients, les visiteurs et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions ;
- surveiller les patients à risque.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées

À cet égard, le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit permet la surveillance et le « repérage des patients potentiellement « fugueurs » (Centre de Gériatrie principalement) », la « protection contre le vol (Matériels, données) », notamment dans l'économat et à l'accès aux réserves cuisine, ainsi que la surveillance d'une « chambre aux urgences destinée aux patients présentant des symptômes de perturbation ».

S'agissant du box situé aux urgences adultes, la Commission prend note des précisions du responsable de traitement selon lesquelles cette caméra est destinée à surveiller les détenus et les patients présentant des troubles psychiatriques.

Elle relève à cet égard que la salle d'attente des urgences adultes ainsi que la salle d'attente soins externes sont filmées, ainsi que la proximité immédiate de ces salles « en cas de problème médical (ou autre) avec un patient. »

Aucun enregistrement n'est réalisé et la visualisation au fil de l'eau peut être effectuée uniquement dans la salle « poste central » par le personnel travaillant au service des urgences.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que certaines caméras vont être installées dans le secteur protégé PSY 1 afin de surveiller les détenus.

La Commission relève en outre que les 5 caméras situées dans le service hémodialyse permettent la « surveillance en continu des patients » (visualisation au fil de l'eau, sans enregistrement, à l'abri des regards autres que les personnes habilitées, à savoir le médecin, l'aide-soignant et le cadre de santé).

De plus elle constate que d'autres salles sont filmées, sans enregistrement des images, à des fins de « surveillance si problème patient », et que les images ne sont visibles que par le personnel travaillant dans les Services concernés.

S'agissant de ces caméras la Commission demande qu'un affichage (pictogramme) soit apposé dans les salles d'attente, dans le box des urgences et dans les autres pièces concernées afin que les patients s'y trouvant soient informés de la présence de ces caméras

Le responsable de traitement indique par ailleurs que les accès au CHPG ainsi que certains couloirs de circulation (hors services d'hospitalisation) et les galeries techniques et de liaison sont filmés à des fins de protection des biens et des personnes.

En outre les accès au Centre Rainier III sont filmés au fil de l'eau avec un déclenchement automatique des enregistrements en cas de déclenchement du système anti-fugue patient (boucle sèche).

Sont également concernés par ce dispositif de vidéosurveillance les accès au bâtiment et à la cuisine d'A Qietüdine.

Le responsable de traitement précise également que le système de vidéosurveillance dont s'agit « n'a pas pour objet de conduire à une surveillance permanente et inopportune des patients, du personnel ou de leurs visiteurs, ni de permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel de l'établissement ».

La Commission prend note que ledit système « ne filme pas les bureaux et les postes de travail du personnel ».

Elle constate par ailleurs que la consultation des images au fil de l'eau à la conciergerie se fait à l'abri des regards et que cette visualisation ne concerne que les caméras « porte d'entrée pharmacie » et « guichet pharmacie ».

Enfin, elle relève que la fonction micro n'est activée sur aucune des caméras mais que certaines d'entre elles sont à orientation et zoom réglables.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des administrateurs et des personnels habilités à avoir accès aux images ;
- informations temporelles : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

S'agissant des logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images, la Commission relève qu'un seul identifiant et un seul mot de passe permettent d'accéder au traitement alors que plusieurs personnes ont accès audit traitement.

À cet égard elle rappelle les dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, qui impose que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Aussi la Commission demande que les identifiants et les mots de passe des administrateurs permettant l'accès au système de vidéosurveillance soient nominatifs.

Sous cette condition, elle considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique.

À cet égard, la Commission constate que la réponse à ce droit d'accès s'exerce uniquement sur place.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

> Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

> Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le technicien du service technique : maintenance ;

- le responsable du service technique et son adjoint : accès pour l'administration du système (tous droits, y compris l'extraction);
- le bureau d'étude technique : accès pour l'administration du système (tous droits, y compris l'extraction) ;
- la conciergerie du CHPG: consultation au fil de l'eau du flux vidéos des caméras « porte d'entrée pharmacie » et « guichet pharmacie »;
- le personnel habilité du Service de Sécurité : consultation en différé uniquement en cas d'incident et consultation au fil de l'eau :
- la Direction et le RSSI : consultation en différé uniquement en cas d'incident :
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance et d'administration du système, y compris en extraction.

Il appert toutefois, à l'analyse du dossier que des moniteurs déportés sont installés dans certains services afin de permettre au personnel travaillant dans les services concernés une consultation au fil de l'eau des flux vidéo provenant des caméras propres à leur service.

À cet égard, la Commission rappelle que ces moniteurs doivent impérativement être placés à l'abri des regards des personnes autres que celles habilitées.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec un traitement ayant pour finalité « Contrôle d'accès par badge sur les sites Monégasques du CHPG », soumis concomitamment, et un traitement lié au système anti-fugue (boucle-sèche).

Ce dernier traitement n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais s'il comporte des informations directement ou indirectement nominatives.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate:

- que la réponse au droit d'accès s'exerce uniquement sur place;
- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement;
- les moniteurs déportés doivent impérativement être placés à l'abri des regards des personnes autres que celles habilitées;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande:

- qu'un affichage (pictogramme) soit apposé dans les salles d'attente, dans le box des urgences et dans les autres pièces concernées afin que les patients s'y trouvant soient informés de la présence de caméras.;
- que les identifiants et les mots de passe des administrateurs permettant l'accès au système de vidéosurveillance soient nominatifs;
- que le traitement lié au système anti-fugue (boucle-sèche) lui soit soumis dans les plus brefs délais s'il comporte des informations directement ou indirectement nominatives.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de tous les sites monégasques du CHPG ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 19 août, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue avec Mami Sakato (Japon), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 23 août, à 20 h 30,

Récital avec Anna Netrebko, soprano, Yusif Eyvazov, ténor et Pavel Nebolsin, piano.

Le 31 août, à 20 h 30,

Concert par Loboda.

Le 2 septembre, à 19 h,

Concert de charité consacré au 115^{ème} anniversaire d'Aram Khatchatourian par Hasmik Papian, soprano et Nareh Arghamanyan, piano, au profit des fondations caritatives « Ognem » et « Fund 100 ».

Le Sporting Monte-Carlo

Jusqu'au 18 août,

Sporting Summer Festival 2018.

Jusqu'au 18 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Le Cirque du Soleil.

Square Théodore Gastaud

Le 22 août, de 19 h 30 à 22 h,

Concert dans le cadre des Musicales - Pop rock avec Caligagan.

Expositions

Palais Princier

Jusqu'au 14 octobre,

Exposition « François-Joseph Bosio, sculpteur monégasque, 250 em anniversaire de sa naissance » organisée par les Archives du Palais.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,

Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 janvier 2019,

Exposition « L'art préhistorique et protohistorique ».

Grimaldi Forum

Jusqu'au 9 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h), Exposition sur le thème « L'Or des Pharaons », 2.500 ans d'orfèvrerie dans l'Égypte Ancienne.

Jardin Exotique

Jusqu'au 2 septembre,

Exposition « Cactus & succulentes » sur bâches grand format, par Francis Hallé.

Jusqu'au 23 septembre,

« DNSEP 2018 » Exposition des Diplômés du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques.

Le Miami Plage

Jusqu'au 10 octobre, de 11 h 30 à 21 h 30, Exposition « Espinasse 31 lands in Monaco ».

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition « Klinikè by Drifters » sur une proposition de Gino Gianuizzi.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 19 août.

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 26 août,

Coupe Camoletto - Stableford.

Le 2 septembre,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Le 9 septembre,

Coupe Morosini - Greensome Medal.

Stade Louis II

Le 18 août, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Lille.

Le 2 septembre, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Marseille.

Baie de Monaco

Du 21 au 26 août,

14^{ème} Palermo-Montecarlo, organisée par le Yacht Club de Monaco.





INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MAX FIDUCIAIRE MULTI FAMILY OFFICE »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 2018 prorogé par celui du 9 mai 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 décembre 2017, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MAX FIDUCIAIRE MULTI FAMILY OFFICE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

Conseils et services de nature patrimoniale au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENT actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1°, 2° ou 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital. Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.
- b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication

ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an. Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celleci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identifé des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 2018, prorogé par celui du 9 mai 2018.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 2 août 2018.

Monaco, le 17 août 2018.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MAX FIDUCIAIRE MULTI FAMILY OFFICE »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAX FIDUCIAIRE MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Park Palace », 5, impasse de la Fontaine, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 décembre 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 août 2018 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 août 2018 ;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 août 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (2 août 2018);

ont été déposées le 16 août 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 août 2018.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MYA S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 septembre 2017 prorogé par ceux des 11 janvier et 2 mai 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 août 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MYA S.A.M. ».

Art. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier. ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente, le courtage, la location, le charter, la gestion et l'administration de tous aéronefs civils, neufs ou d'occasion, ainsi que de tous navires de plaisance, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de Courtier Maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital ne peut pas supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires ;
- b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

À cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

- Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
- Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

- Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.
- c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celleci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 septembre 2017 prorogé par ceux des 11 janvier et 2 mai 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 31 juillet 2018.

Monaco, le 17 août 2018.

Le Fondateur

Étude de M° Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MYA S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MYA S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Soleil d'or », 9, rue Louis Aureglia, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 2 août 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 juillet 2018 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 juillet 2018 ;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 juillet 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (31 juillet 2018);

ont été déposées le 14 août 2018 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 août 2018.

Signé: H. REY.

Étude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE MONEGASQUE »,

en abrégé « SEHM »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 avril 2018 les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE MONEGASQUE », en abrégé « SEHM », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social numéro 16, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (objet) des statuts de la manière suivante :

« Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'exploitation d'un hôtel 16, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, comprenant à titre de prestations accessoires et complémentaires un restaurant, un bar, piano bar, salon de thé, vente de produits à emporter et livraison à domicile.

La prise à bail, la promotion et l'exploitation de tous établissements hôteliers et équipements touristiques ainsi que toutes résidences hôtelières,

L'administration, l'exploitation, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de quelque nature qu'ils soient.

- Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières et immobilières quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».
- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 juillet 2018.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 7 août 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 août 2018.

Monaco, le 17 août 2018.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire 2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«TRADIMEX»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2018 les actionnaires de la société anonyme monégasque « TRADIMEX », avec siège social 24, avenue de Fontvieille à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet) des statuts de la manière suivante :

« Art. 3.

La société a pour objet :

Achat, vente, courtage, représentation et installation de produits métallurgiques, électroniques et informatiques ainsi que de systèmes de gestion centralisée.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet social et susceptibles d'en favoriser l'extension. ».
- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 juillet 2018.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 3 août 2018.
- IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 août 2018.

Monaco, le 17 août 2018.

Signé: H. REY.

Cabinet NOGHES - DU MONCEAU Tour Odéon 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Par jugement rendu par le Tribunal de première instance statuant en chambre du Conseil en date du 31 juillet 2018 (R.7024), il a été homologué l'acte dressé par Maître AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 25 avril 2018, portant modification du régime matrimonial des époux M. Thierry BAMPS et Mme Véronique BERKO, épouse BAMPS, aux fins d'adoption du régime de la communauté universelle de biens tel que prévu par les articles 1250 et suivants du Code civil, en lieu et place du régime de la séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 alinéa 2 du Code civil.

Monaco, le 17 août 2018.

MIZAR MARINE SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 2018, enregistré à Monaco le 10 avril 2018, Folio Bd 44 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MIZAR MARINE SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes activités d'agence maritime, incluant toutes opérations d'approvisionnement en pièces mécaniques, matériels et autres matières consommables ou non ; la coordination et la surveillance des travaux liés aux contrôles techniques et à l'entretien, la réparation et la restauration de navires de commerce. À l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Bruno TRAVERSO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2018.

Monaco, le 17 août 2018.

THE OFFICE

(enseigne commerciale « THE OFFICE »)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juin 2018, enregistré à Monaco le 3 juillet 2018, Folio Bd 158 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE OFFICE » (enseigne commerciale « THE OFFICE »).

Objet : « La société a pour objet :

La création d'un centre d'affaires, la gestion d'espaces de bureaux, la mise à disposition de bureaux et salles de réunion avec fourniture de toutes prestations annexes, notamment tous services de secrétariat, de traduction, d'interprétariat ainsi que tous services administratifs et prestations de services dans le cadre d'un centre d'affaires, à l'exclusion de toutes activités réglementées. À titre accessoire, l'organisation d'évènements dans le cadre de l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la délivrance du récépissé de déclaration monégasque.

Siège: 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Benoît BIANCHERI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2018.

Monaco, le 17 août 2018.

LA CASA 2017

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 4, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 2018, il a été procédé à la démission de Mme Angela LAPORTA aux fonctions de cogérante.

M. Christian BALDACCHINO reste seul gérant de la société.

L'article 14.1 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2018.

Monaco, le 17 août 2018.

PINTO CLAUDIO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2018, les associés de la société à responsabilité limitée « PINTO CLAUDIO » ayant son siège social 20, boulevard Rainier III à Monaco, ont décidé de modifier la gérance et de modifier l'article 10 des statuts (Administration et contrôle de la société) :

« La collectivité des associés décide de nommer à la fonction de cogérant avec pouvoir d'agir individuellement M. Claudio PINTO, marié à Mme Fiorella ZENONI, demeurant à Ponteranica province Bergamo (Italie) via Matteotti, de nationalité italienne, né à Bergame (Italie), le 10 août 1979, pour une durée indéterminée. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2018.

Monaco, le 17 août 2018.

P. PALACE IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 600.000 euros Siège social : 24, avenue de Grande-Bretagne -Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 30 juillet 2018, l'associé unique a pris acte de la démission de M. Raphaël MEUNIER de ses fonctions de cogérant à compter du 30 juillet 2018 et a décidé de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

M. Stefano VACCARONO demeure seul gérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2018.

Monaco, le 17 août 2018.

EDILIZIA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 16, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 août 2018.

Monaco, le 17 août 2018.

GLOBAL FOOD MERCHANTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 16, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi. le 9 août 2018.

Monaco, le 17 août 2018.

REMEDIA MC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 17, boulevard du Larvotto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2018.

Monaco, le 17 août 2018.

S.C.S. DA SILVA BARBOSA & CIE

Société en Commandite Simple au capital de 60.979,60 euros Siège social : 2, boulevard du Ténao - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale des associés le 8 mars 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2018.

Monaco, le 17 août 2018.

FACONNABLE INTERNATIONAL

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 12 juin 2017 ;
- de nommer comme liquidateur M. André GARINO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société c/o M1 MANAGEMENT, 7, rue du Gabian Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2018.

Monaco, le 17 août 2018.

COMPTOIR MONÉGASQUE DE BIOCHIMIE

Société Anonyme Monégasque au capital de 11.325.000 euros Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A -Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 14 septembre 2018 à 16 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018 ;
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
 - Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
 - Nomination des Commissaires aux Comptes ;
 - Questions diverses;
 - Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'administration.

COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MÉDITERRANÉEN

Société Anonyme Monégasque au capital de 380.000 euros

Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 14 septembre 2018 à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'administration et rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018 ;
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
 - Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
 - Questions diverses;
 - Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES

Société Anonyme Monégasque au capital de 152.400 euros

Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 14 septembre 2018 à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018 ;
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs :
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
 - Questions diverses;
 - Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'administration.

TWIGA S.A.M.

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros

Siège social : 35, boulevard Louis II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « TWIGA S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, pour le 12 septembre 2018, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société ;
- Fixation du siège de la liquidation ;
- Nomination du liquidateur ;
- Pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité ;
 - Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 19 juillet 2018 de l'association dénommée « ASSOCIATION PHLÉBOLOGIQUE MONÉGASQUE (PHAM) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 9, avenue Crovetto Frères, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Le développement et la promotion de la recherche scientifique, la formation et la coopération internationale sur le thème de l'Insuffisance Veineuse Chronique (IVC) des membres inférieurs. L'activité de l'Association souhaite privilégier de façon prioritaire la prévention ainsi que la gestion des aspects sociohumanitaires corrélés. Organisation de séminaires, workshops, congrès sur le thème de l'insuffisance veineuse chronique des membres inférieurs, formation médicale et paramédicale, synergie avec l'École, l'Université et la société, collaboration internationale et humanitaire en particulier avec les Pays en voie de développement ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 27 juillet 2018 de l'association dénommée : ASSOCIATION MONEGASQUE « DE GATI DE MUNEGU ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 10, avenue des Castelans, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« Préserver et améliorer le chat de race pure ; encourager, favoriser et promouvoir une meilleure connaissance des chats de race pure, notamment par des expositions ou toutes autres manifestations ; développer les relations d'amitié et d'intérêt commun entre les membres de l'association ; assurer par tout moyen la protection des intérêts des éleveurs et promouvoir le bien-être des chats de race pure ; prendre toute initiative à l'effet de proposer l'adoption de lois et des règles pour assurer la protection féline ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 mai 2018 de l'association dénommée « HISTORICAL MEDIEVAL BATTLE SPORTS ASSOCIATION ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 31, avenue Princesse Grace par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De préserver, développer et de promouvoir les connaissances relatives à la période du Moyen Âge par la création d'un musée afin d'exposer, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, les pièces d'antiquité relatives à cette époque de propriété de l'Association, de ses membres ou d'organisations ou entités tierces, de conduire des recherches sur la période moyenâgeuse de la Principauté de Monaco et de partager son expérience avec les institutions pédagogiques monégasques afin de permettre l'éducation des enfants et des adultes résidant à Monaco, de participer à la reconstitution de batailles médiévales dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, de développer, d'assister, de participer et d'organiser des compétitions de combats médiévaux en tant que sport individuel ou collectif, dans le respect des normes régissant ce sport dans les différentes fédérations internationales et dans le respect des idéaux olympiques afin de permettre l'élévation de ce sport au rang de Sport Olympique ».

Ordre des Templiers de Jérusalem

Nouvelle adresse : 25, avenue de la Costa à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 août 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,00 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.904,71 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.443,29 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.398,83 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.097,86 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.738,76 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.107,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.504,31 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.483,08 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 août 2018
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.507,80 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.147,46 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.434,78 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.445,02 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.381,55 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.529,41 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	688,99 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.832,46 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.571,76 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.956,84 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.780,87 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	995,11 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.489,25 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.439,12 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.606,85 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	702.349,93 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.189,26 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.263,67 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.117,33 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.072,27 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.290,19 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 août 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.856,08 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

